



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité départementale de la Côte-d'Or**

N° Chrono : EHT/SK/2021-327

Date : 27/07/2021

**INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
RAPPORT DE LA VISITE D'INSPECTION DU 12/07/21
Société EUROFLACO**

N° S3IC : 0054.01905

Commune : Chevigny Saint Sauveur

Visite:	administrative	programmée	annoncée	PPC	Régime:	A
Priorité	autre	Attributs S3IC n°1 : Equipement sous pression	Attributs S3IC n°2: Risques accidentels	Attributs S3IC n°3: Air		

Liste des installations inspectées:

- halls de production,
- entrepôt de stockage de produits finis.

Référentiel de l'inspection:

Code de l'environnement (CE)

Arrêté préfectoral d'autorisation du 20 octobre 2004 (APA)

Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement (AM1)

Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression (AM2)

Personne(s) rencontrée(s):

le directeur site,
le responsable maintenance, projet travaux neuf groupe,

le référent HSE,
le responsable qualité,
le référent ICPE groupe,
le responsable maintenance.

Ce rapport vaut rappel réglementaire à l'exploitant pour les constats de non-conformités.

Indépendamment des points contrôlés par l'Inspection des installations classées, il est de la responsabilité de l'exploitant de réaliser régulièrement les vérifications et suivis nécessaires pour s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à son installation.

Synthèse:

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de l'inspection.

Lors de la visite d'inspection, ont été constatées :

- 3 non-conformités majeures relatives au suivi en service des équipements sous pression ;
- 2 non-conformités, sur les thèmes suivants des risques accidentels et de l'information au préfet des modifications survenues sur le site ;

De plus, une demande de compléments est formulée sur le débit des poteaux incendie.

Ces éléments sont détaillés dans le tableau des constats en annexe.

Propositions de suites

- Constats à traiter par courrier, des suites pourront être proposées au Préfet en fonction des réponses apportées par l'exploitant ;
- Nécessité d'adapter, de modifier ou de mettre à jour les prescriptions ;
- **Propositions au préfet.**

En application de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, un projet d'arrêté de mise en demeure portant sur le respect des articles 6-III et 12 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 est joint au présent rapport.

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur
L'inspecteur de l'environnement	L'inspecteur de l'environnement	Le responsable de l'unité départementale de la Côte d'Or
Signé	Signé	Signé

Annexe 1 : Fiche de constats

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire												
Rejets atmosphériques															
Art. 17.2 de l'APA	<p><u>Rejets canalisés</u> Les points de rejet canalisés des installations reprises ci-après ont les caractéristiques suivantes :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Installations</th> <th>Hauteur du point de rejet (m)</th> <th>Vitesse d'éjection des gaz (m/s)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Four Seghers</td> <td>10</td> <td>14.4</td> </tr> <tr> <td>Atelier de soufflage PE/PP</td> <td>10</td> <td>11.5</td> </tr> <tr> <td>Mezzanine séchage PET</td> <td>11</td> <td>7.1</td> </tr> </tbody> </table>	Installations	Hauteur du point de rejet (m)	Vitesse d'éjection des gaz (m/s)	Four Seghers	10	14.4	Atelier de soufflage PE/PP	10	11.5	Mezzanine séchage PET	11	7.1	Prescription inadaptée	<p>Suite à la modification des machines de production, il n'y a plus de rejets atmosphériques canalisés sur le site, les cheminées ne servent qu'à extraire l'air chaud des bâtiments par ventilation naturelle.</p> <p>Les prescriptions ne sont donc plus adaptées pour le site.</p>
Installations	Hauteur du point de rejet (m)	Vitesse d'éjection des gaz (m/s)													
Four Seghers	10	14.4													
Atelier de soufflage PE/PP	10	11.5													
Mezzanine séchage PET	11	7.1													
Art. 20 de l'APA	<p><u>Contrôle périodique des rejets (autosurveillance) :</u></p> <p>L'exploitant réalise, à ses frais, au minimum tous les 3 ans, un contrôle des rejets issus de son établissement (poussières, COV).</p> <p>Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées</p>	Prescription inadaptée	<p>Le rapport n°R11099927-001-1 du 18/03/20 a été vu par l'inspection. Il concerne les mesures faites du 20 au 27 novembre 2019 sur l'air intérieur de l'atelier d'extrusion</p> <p>Ce rapport ne correspond pas à des mesures de rejets canalisés tel que réglementés dans l'AP mais à des mesures de concentration à l'intérieur des bâtiments.</p> <p>Les prescriptions ne s'appliquent plus sur le site, voir ci-dessus.</p>												

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
	puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence, sont adressés à l'inspecteur des installations classées.		
Art. 19 de l'APA	<p><u>NORMES DE REJET (installation de transformation de matière plastique et imprimerie) :</u></p> <p>Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvin) et de pression (101,3 kilo pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes normalisées.</p> <p>a) Poussières : Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm³ si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h ou plus de 40 mg/ Nm³ si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h..</p> <p>b) Composés organiques volatils hors méthane (hydrocarbures, solvants...) : Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 110 mg/Nm³ de composés organiques volatils (en carbone total) si le débit massique horaire dépasse 2 kg/h.</p> <p>Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées ou sur lesquelles doivent être apposées les phrases de risque R45, R46, R49, R60 et R61 et halogénées étiquetées R40 sont interdites.</p> <p>c) Les points de rejet doivent dépasser d'au moins 3 m les bâtiments situés dans un rayon</p>	Prescription inadaptée	Voir ci-dessus.

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
	de 15 m.		
Art. R181-46 du CE	II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.	Non-conformité n°1	Le changement des machines de production pour une technologie plus récente rend caduques les prescriptions de l'arrêté préfectoral relatives aux rejets atmosphériques du site. Ainsi, l'exploitant est tenu de réaliser un portier à connaissance pour informer le préfet de ses modifications comme prévu par l'article R181-46 du Code de l'environnement.
Foudre			
Article 18 de l'AM1	Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.	Absence d'observation	L'étude technique foudre fait référence aux ARF de juin 2010 et du 15 décembre 2016.
Article 19 de l'AM1	En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.	Absence d'observation	L'étude technique foudre du 15 décembre 2016 a été vue par l'inspection. Ce rapport conclut à la nécessité de compléter la protection déjà présente sur le site, la liste des recommandations se trouve page 26 à 29 du rapport.
Article 20 de l'AM1	L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à	Absence d'observation	Le rapport de vérification visuelle n°VV-CP20200730-1 du 23 juillet 2020 a été vu par l'inspection. Le rapport conclut au respect des exigences de la norme.

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
	<p>l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.</p>		

Risques accidentels

Art. 35 de l'APA	<p>Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plan de définition des zones de dangers défini à l'article 29 ; • Registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives ; <p>NB, article 29 : « <i>Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, se situent à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement.</i> »</p>	Non-conformité n°2	<p>Le plan « Plan ZD » transmis par l'exploitant est le plan des accès possibles au site en cas d'intervention, il ne présente pas les zones de dangers. A minima, les pictogrammes de danger dans les zones concernées doivent y être reportés.</p>
Art. 32.1 de l'APA	<u>Détection et alarme :</u> <p>Les moyens de détection et d'alarme sont</p>	Absence d'observation	<p>Au niveau des stockages, le site est équipé de détecteurs linéaires, en cas d'anomalie, l'information est passée à une centrale. De plus, les ateliers et les bureaux sont équipés de détecteurs de fumées.</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
	<p>accessibles en permanence.</p> <p>L'ensemble des équipements, déjà mis en place à la date de parution du présent arrêté, est constitué au moins des dispositifs de détection et d'alarme suivant : (ces équipements concernent l'entrepôt de produits finis)</p> <ul style="list-style-type: none"> • DéTECTEURS linéaires de type émetteur/récepteur, placés dans les hauts des stockages, • DéTECTEURS optiques de fumée, • DéCLENCHEURS d'alarme incendie, placés à chaque issue, • DIFFUSEURS sonores de forte puissance et lampes à éclats, répartis dans chaque cellule de stockage. <p>L'exploitant mettra en place, courant 2005, des systèmes de détection et d'alarme couvrant l'ancien bâtiment de production et de stockage. Les équipements suivants seront installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • DéTECTEURS ioniques de fumée, placés en sous-toiture des ateliers de production et des magasins de stockage, • DéTECTEURS d'aérosols, • DéTECTEURS ioniques de fumée ponctuels, installés dans les locaux de faible surface • DéCLENCHEURS d'alarme incendie, placés à chaque issue, • DIFFUSEURS sonores de forte puissance et lampes à éclats, répartis dans chaque cellule de stockage, • Report d'alarme dans le logement de gardien. 		<p>Le système d'alarme est composé en 2 temps :</p> <ul style="list-style-type: none"> • alarme d'information puis, • alarme d'évacuation. <p>L'ensemble du site dispose donc d'une détection incendie avec report d'alarme.</p> <p>La prescription ci-contre devra être mise à jour lors de la transmission du porteur à connaissance (voir NC1).</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
Art. 32.5.1 de l'APA	<p><u>Moyens matériels :</u></p> <p>L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 7 poteaux incendies privés (débit de 180 m³/h sous 4 bars, pris en simultané sur 2 poteaux) répartis sur l'ensemble du site et 2 poteaux incendie publics (1 de 180 m³/h et 1 de 120 m³/h) situés à proximité immédiate du site, - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, - d'un système interne d'alerte incendie, - de robinets d'incendie armés, <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p> <p>Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans les locaux abritant les</p>	<p>Complément n°1</p> <p>Absence d'observation</p> <p>Absence d'observation</p> <p>Absence d'observation</p> <p>Absence d'observation</p>	<p>Le site est équipé de 7 poteaux incendies. Le SDIS est venu contrôler le débit des poteaux incendie les jours précédents l'inspection. L'exploitant ne dispose pas encore du rapport de visite.</p> <p>Le rapport de contrôle devra être communiqué à l'inspection dès réception.</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
	<p>installations en fonction de leurs dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.</p> <p>L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Ils sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.</p>		

Équipements sous pression (ESP)

Art. 6-III de l'AM du 20/11/17	<u>Liste des ESP :</u> L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.	Non-conformité majeure n°1	L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la liste des équipements sous pression du site. Une attention particulière devra être apportée aux ESP présents dans les groupes froids du site qui en plus de la réglementation liée aux fluides frigorigènes, doivent appliquer la réglementation liée aux ESP.
Art. 12 de l'AM du 20/11/17	<u>Suivi en service :</u> Article 12 de l'arrêté du l'arrêté du 20 novembre 2017 : « En application de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement, un équipement ou un accessoire mentionné au I ou aux 1 ^o et 2 ^o du III de l'article R. 557-14-1 de	Non-conformité majeure n°2	Lors de la visite du site, il a été constaté 3 équipements en défaut de requalification : - Réservoir Lohenner GmbH&Co n°206239 de 2010, PS: 11 bars V : 5000 L - Réservoir d'air, Le Réservoir n°12052.22 de 2008, PS : 16 bars V : 50 L,

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
	ce même code fait l'objet d'un suivi en service. »		- Réservoir d'air, Le Réservoir n°11087.24 de 2007, PS : 16 bars V : 25 L.
Art.7 de l'AM2	<p>Déclaration de mise en service :</p> <p>Sont soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service :</p> <p>1. Les récipients sous pression de gaz dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar et dont le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 10 000 bar.l ;</p> <p>2. Les tuyauteries dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar appartenant à une des catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Tuyauteries de gaz du groupe 1 dont la dimension nominale est supérieure à DN 350 ou dont le produit PS.DN est supérieur à 3 500 bar, à l'exception de celles dont la dimension nominale est au plus égale à DN 100 ; b) Tuyauteries de gaz de groupe 2 dont la dimension nominale est supérieure à DN 250, à l'exception de celles dont le produit PS.DN est au plus égal à 5 000 bar ; <p>3. Les générateurs de vapeur appartenant au moins à une des catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Générateurs de vapeur dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 32 bar ; b) Générateurs de vapeur dont le volume est supérieur à 2 400 l ; c) Générateurs de vapeur dont le produit PS.V excède 6 000 bar ; <p>4. Les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide fixes.</p>	Non-conformité majeure n°3	<p>Lors de la visite du site, il a été constaté un équipement en défaut de déclaration de mise en service :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réservoir Lohenner GmbH&Co n°206239 de 2010, PS: 11 bars V : 5000 L

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
	<p>Le contrôle de mise en service prévu à l'article L. 557-28 du code de l'environnement a pour objet de constater que l'équipement, une fois installé, satisfait aux dispositions du titre II du présent arrêté et que ses conditions d'exploitation en permettent une utilisation sûre.</p>		